

Sénat de Belgique.

Amendemens de M. le Baron VAN DER STRATEN DE PONTHOZ au projet de Loi relatif à la circon- scription judiciaire du Luxembourg.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La province de Luxembourg est divisée en trois arrondissemens judiciaires dont les chefs-lieux demeurent fixés à Arlon, à Neufchâteau et à Marche.

Art. 2.

L'arrondissement d'Arlon se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Étalle, Fauvillers, Florenville et Virton.

Art. 3.

L'arrondissement de Neufchâteau comprend les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Bastogne, Bouillon, Saint-Hubert et Wellin.

Art. 4.

L'arrondissement de Marche se compose des cantons de Marche, Durbuy, Erezée, La Roche, Houffalize, Vielsalm et Nassogne.

Art. 5.

Le nombre des juges composant le tribunal d'Arlon est réduit à six, y compris le président et le vice-président.

Le nombre des juges composant le tribunal du Neufchâteau est réduit à trois, y compris le président.

Ces réductions s'opéreront au fur et à mesure des vacatures.

(2)

Art. 6.

Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

Art. 7.

Les membres du tribunal de St.-Hubert continueront à jouir de leurs traitemens , jusqu'à ce qu'ils soient replacés.

Art. 8.

Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Luxembourg est réduit, pour les communes autres que celle du siège ordinaire de la Cour d'Assises, à 90 francs.

Art. 9.

Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit à être dispensés que pendant les quatre sessions suivantes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 10.

Les nouvelles listes du jury pour le service de la Cour d'Assises seront dressées par la Députation et réduites , conformément à la loi , dans les délais qui seront déterminés par le Gouvernement.

Art. 11.

Les affaires pendantes devant le tribunal de St.-Hubert, qui, par suite de la nouvelle circonscription , deviendraient respectivement de la compétence, soit du tribunal de Neufchâteau , soit de celui de Marche , y seront poursuivies sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 12.

Les notaires actuels de résidence à St.-Hubert auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort de l'arrondissement de Neufchâteau.

Les avoués et huissiers exerçant près du tribunal de St.-Hubert auront le droit d'exercer près de celui de Neufchâteau ou de Marche , d'après le choix qu'ils feront immédiatement à la suite de l'exécution de la présente loi , et dont ils donneront connaissance au Gouvernement.

Art. 13.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 mai 1839.

Le Baron VAN DER STRATEN DE PONTHOZ.